

Interdictions de la circulation en forêt et des feux en plein air

Question

Aujourd'hui, c'est un flou général qui s'installe un peu partout. Ceci concerne tout spécialement ce qui est autorisé ou non dans la destruction par le feu de branchages, émondage de haies, déchets de taille dans le vignoble, taille dans les vergers, remise en état dans les jardins et les villas avec tout ce que cela comporte de résidus à détruire.

Une époque toute récente autorisait de détruire par le feu, tout en excluant bien entendu les matières toxiques qui pouvaient mettre en danger l'environnement. A entendre certains responsables de l'Autorité devant faire respecter la loi en vigueur, les avis divergent !

Certains disent que pour ce qui est des matières sèches (branches, déchets de taille, herbes sèches) ces destructions par le feu sont autorisées ; d'autres ont une version contraire, toute fumée ou tas de déchets détruits par un feu sont strictement interdits ! J'exclue bien entendu les matières dangereuses dans mon intervention, ces dernières étant totalement interdites ! Mais, dans le cas que je vous soumetts, un amas de branchages, sarments de vigne, résidus de taille, remise en état de jardins, en excluant encore une fois toute matière dangereuse (plastique, déchets polluants, etc.).

- Est-ce que ces feux de matières inertes portent une atteinte dangereuse à notre environnement ?
- N'y-a-t-il pas aujourd'hui une certaine envie de tout interdire, de remplir absolument les caisses ; dites-moi, s'il vous plaît, ce qu'un feu de branches en forêt peut apporter comme préjudice grave à notre quotidien ?
- Nous avons traqué le 0,8 pour le ramener à 0,5 ‰. Nous avons mis en péril le « monde de la restauration et des cafetiers » avec les interdictions que l'on connaît ; allons-nous très bientôt assister à faire l'amour une fois tous les six mois et à allumer sa pipe uniquement à Noël et à Pâques ?

Je répercute ici le ras-le-bol de nombreux citoyens de ce pays !

Et les interdictions prennent la vitesse « grand V ». Une marotte toute récente, la fermeture pure et simple de nombreux chemins de remaniements, routes forestières en plaine ou en montagne.

- Est-ce que l'on se soucie un instant de toutes celles et ceux qui, âgés, handicapés, ne pourront plus s'accorder un instant de bonheur en parcourant ces endroits de détente ?
- Pourquoi ce diktat soudain, cette frénésie de vouloir tout interdire ?

Beaucoup d'autres dangers guettent notre société, des jeunes sont pris dans les griffes des « dealers » et cette fumée-là est à mille lieux et oh combien plus dangereuse que celle qui s'élève d'une forêt, d'un verger ou d'un jardin et qui voit accourir sur les chapeaux de roues un garde-faune ou une brigade de Police.

- Loin de moi de protéger l'indéfendable, n'y-a-t-il cependant pas une volonté latente de museler au maximum une société par des interdictions qui prennent l'ascenseur et qui, au final, n'apporteront pas grand-chose ?

Ah oui, j'oubliais : de l'argent, encore de l'argent !

Mes questions sont donc précises :

1. Quelle est la véritable doctrine en matière de feux en plein air ?
2. Y-a-t-il des dérogations ? Si oui, qui les donne ?
3. Les interdictions de circuler avec un véhicule sur un chemin de remaniement, une route forestière ; qui peut prendre cette décision d'interdiction ?
4. Une assemblée communale, propriétaire de ses routes et de ses forêts, est-elle compétente pour autoriser ou interdire une circulation sur ses propriétés communales et celles des privés ?
5. Au cas où une contravention est dressée, est-ce la commune ou l'Etat qui encaisse le montant ?
6. Qui, en cas de manquement, est habilité à amender ?
7. Quels sont, actuellement, les montants réclamés en cas d'amende ?

Une dernière fois, j'exprime ici l'incompréhension, le flou total sur toutes ces interdictions, le ras-le-bol de nombreux citoyens, je m'en fais le porte-parole et vous remercie de votre attention et de la réforme que vous apporterez à mes interrogations.

Le 6 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du Député Louis Duc comme il suit :

1. *Quelle est la véritable doctrine en matière de feux en plein air ?*

L'incinération de déchets par les particuliers relève de la législation fédérale. La loi fédérale sur la protection de l'environnement interdit leur incinération en plein air, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, pour autant qu'il n'y pas d'immissions excessives. L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air précise que les déchets naturels qui sont incinérés doivent être secs pour ne causer que peu de fumée.

2. *Y-a-t-il des dérogations ? Si oui, qui les donne ?*

La législation fédérale donne à l'autorité cantonale la compétence d'autoriser, en présence « d'intérêts prépondérants », au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels qui ne sont pas assez secs, ce à condition qu'il n'y ait pas de risque d'immissions excessives. Il s'agit par exemple de déchets forestiers résultant d'une attaque de ravageurs (par exemple : bostryches). Pour ces derniers, c'est le Service des forêts et de la faune, alors que pour les déchets provenant des champs et des jardins, c'est le service phytosanitaire de l'Institut agricole à Grangeneuve (IAG) qui est désigné comme autorité compétente. Les critères pour autoriser l'incinération de déchets forestiers sont fixés par l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

3. *Les interdictions de circuler avec un véhicule sur un chemin de remaniement, une route forestière ; qui peut prendre cette décision d'interdiction ?*

La législation fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 interdit la circulation des véhicules à moteur en forêt (LFO art. 15). Cette interdiction date donc de près de 20 ans et n'est pas encore complètement appliquée dans notre canton.

Les décisions de mise en place des interdictions de circulation ainsi que les questions de signalisation sont de la compétence de la Direction en charge des routes (DAEC) (LALCR, art. 5). Cette compétence est déléguée au Service des ponts et chaussées (Ingénieur cantonal).

Les ingénieurs d'arrondissement du Service des forêts et de la faune sont chargés de la mise en application des restrictions de circulation dans les forêts de leur arrondissement ; ils définissent les périmètres, préparent les projets de fermetures de chemins et consultent les communes. Pour les chemins de remaniements, ce sont les syndicats qui établissent les projets de fermetures de chemins. Dans les deux cas, les projets sont transmis à la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières qui étudie et préavise les dossiers dont la décision est de la compétence du Service des ponts et chaussée (SPC).

Cette commission sous la présidence du Service des ponts et chaussées est composée de représentants du Service de l'agriculture, du Service des forêts, de Pro natura, de l'Union fribourgeoise du tourisme et de l'Association des communes fribourgeoises.

Le Service des ponts et chaussées prend ensuite une décision sur la base de la proposition de la commission, cette décision peut faire l'objet d'un recours, notamment de la part des communes concernées.

Actuellement la mise en place des restrictions de circulation en forêt est en grande partie réalisée sur l'ensemble du canton (> 80 %).

Le Conseil d'Etat souhaite une application uniforme de ces mesures de restriction de la circulation, selon les "Principes d'application" de la régulation du trafic motorisé sur les chemins alpestres et forestiers adoptés le 3 décembre 2004 par la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières.

Selon ces lignes directrices, certaines routes peuvent toutefois rester ouvertes au trafic motorisé. Cela permet de garantir l'accès, à l'entier de la population, à certains sites situés dans les Préalpes. Ces routes ouvertes à tous sont déterminées en tenant compte d'aspects d'intérêt public prépondérants, en particulier le tourisme. A noter que ces lignes directrices prennent également en compte la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes handicapées ; elles permettent en effet de désigner certaines routes forestières sur lesquelles les personnes handicapées sont autorisées à circuler (cf. réponse du Conseil d'Etat à la question écrite QA 3308.10, Jean-Claude Rossier).

4. *Une assemblée communale, propriétaire de ses routes et de ses forêts, est-elle compétente pour autoriser ou interdire une circulation sur ses propriétés communales et celles des privés ?*

L'assemblée communale n'a pas la compétence requise pour légaliser des restrictions de circulation ni sur les routes communales relevant de son territoire, ni sur des routes privées. Dans le cadre de la procédure des dossiers de fermeture des chemins, la commune est consultée, mais la décision revient au Service des ponts et chaussées (voir réponse 3 ci-dessus).

5. *Au cas où une contravention est dressée, est-ce la commune ou l'Etat qui encaisse le montant ?*

Les infractions à la signalisation routière sont régies par la loi sur la circulation routière et l'ordonnance sur les amendes d'ordre. Dans le cas de figure le plus fréquent, le préfet prononce l'amende sur dénonciation du Service des forêts et de la faune (garde-faunes). La police cantonale peut également prononcer une amende. Les polices locales pourraient également dénoncer les contrevenants auprès de la préfecture. Les deux derniers cas de figures, bien que possibles, restent très occasionnels. Dans tous les cas, l'Etat encaisse le montant des amendes.

6. *Qui, en cas de manquement, est habilité à amender ?*

Les agents de la police cantonale ont la compétence de percevoir des amendes en cas d'infractions. Le personnel forestier et les garde-faunes ont l'obligation de dénoncer les infractions à la LCR à la préfecture qui prononce ensuite les amendes. Les agents des polices locales auraient également la compétence de dénoncer les contrevenants à la préfecture, mais ils n'en font pas usage.

7. *Quels sont, actuellement, les montants réclamés en cas d'amende ?*

Le montant des amendes pour les infractions à la signalisation routière sont fixés dans l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) du 4 mars 1996. Pour l'infraction au signal 2.14 qui limite la circulation des véhicules motorisés, le montant de l'amende est fixé à 100 francs.

Fribourg, le 17 août 2010